

*Prenant note* de la résolution 747 (XXIX) du Conseil économique et social, en date du 6 avril 1960, concernant la procédure à suivre pour l'étude de la question de la peine capitale,

*Ayant examiné* la résolution 934 (XXXV) du Conseil économique et social, en date du 9 avril 1963, sur la peine capitale,

1. *Fait siennes* les mesures adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 934 (XXXV) ;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier le rapport intitulé *La peine capitale*<sup>6</sup> et les observations présentées à son sujet par le Comité spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants<sup>7</sup>, et à présenter à ce sujet les recommandations qu'elle jugera appropriées ;

3. *Prie* le Secrétaire général, après avoir examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme et avec le concours du Groupe consultatif sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, de faire rapport à l'Assemblée générale au plus tard lors de sa vingt-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les lois et pratiques relatives à la peine capitale et sur les nouvelles contributions de la criminologie en la matière.

1274ème séance plénière,  
5 décembre 1963.

### 1919 (XVIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1773 (XVII) du 7 décembre 1962,

1. *Prend acte avec satisfaction* des activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance qui, tout en continuant à être consacrées à l'hygiène infantile, à la nutrition et à la protection sociale, ont maintenant été élargies pour comprendre l'éducation et la formation professionnelle ;

2. *Recommande* aux gouvernements de prendre en considération, lorsqu'ils établissent leurs plans de développement économique et social, la nécessité de satisfaire les besoins des enfants et des adolescents et d'utiliser aussi largement que possible les services que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance peut offrir, y compris l'assistance pour la formation de personnel national, afin d'aider à les préparer à la vie ;

3. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils continuent de contribuer aussi généreusement qu'ils le peuvent au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

1274ème séance plénière,  
5 décembre 1963.

### 1920 (XVIII). Participation de la femme au développement social et économique national

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il importe de développer les ressources humaines afin d'accélérer le progrès social et économique,

*Prenant note* des résolutions 961 E (section II), F et G (XXXVI) et 975 B et C (XXXVI) du Conseil économique et social, en date des 12 juillet et 1er août 1963,

*Considérant* la résolution 1777 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962, relative à l'assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement,

*Estimant* qu'il est nécessaire que les femmes participent pleinement, dans les mêmes conditions que les hommes, à la planification et à la coordination du développement économique et social, ainsi qu'à l'exécution des plans,

*Reconnaissant* la contribution des femmes aux programmes nationaux de développement social, en particulier à ceux qui ont trait au développement communautaire et à la protection sociale, ainsi que l'importance de ces programmes pour le progrès de la femme en général,

*Affirmant* qu'il importe de faciliter l'accès des femmes à la formation dans tous les aspects du développement économique et social afin qu'elles puissent participer à des programmes appropriés dans les domaines économique et social, notamment en ce qui concerne l'enseignement, la formation professionnelle, la lutte contre l'analphabétisme, la nutrition, la santé, la fonction publique, l'habitation, le bien-être social et le développement urbain et rural,

1. *Appelle l'attention* des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur l'intérêt qu'il y aurait à nommer des femmes ayant reçu la formation voulue dans les organes chargés de préparer les plans de développement national ;

2. *Appelle en outre l'attention* des gouvernements desdits Etats sur le fait qu'il importe de donner aux femmes une formation qui leur permette de participer pleinement à tous les stades de l'élaboration et de l'exécution des programmes de développement national et sur la contribution que les organisations non gouvernementales peuvent apporter à cet égard ;

3. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales sur le territoire desdits Etats à prêter leur concours pour utiliser pleinement les possibilités de formation qu'offrent les divers programmes d'assistance technique et les services consultatifs, afin d'assurer la pleine participation des femmes à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement national ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique, le Directeur général du Fonds spécial, les directeurs généraux des institutions spécialisées intéressées et le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les possibilités qui, dans le cadre des programmes de coopération technique des Nations Unies, permettraient de mettre à la disposition des pays en voie de développement l'aide nécessaire à la création et au développement de centres sociaux ou autres où les femmes recevraient la formation requise leur permettant de participer efficacement au développement économique et social de leur pays.

1274ème séance plénière,  
5 décembre 1963.

<sup>6</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.IV.2.

<sup>7</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-cinquième session, Annexes, point II de l'ordre du jour, document E/3724, sect. III.